LES CONTRATS

	Article loi n°84-53 du 26/01/1984	Code général de la fonction publique (code Agirhe)	Libellé (tous les contrats sont possibles sur les catégories A, B, C)	Durée maximale	Observations	* Délibération	** Déclaration + offre d'emploi	Procédure de recrutement	Contrôle de légalité
Non permanent	Art. 3,1°	L332-23 1° **(XR 80)**	Accroissement temporaire d'activité	12 mois maxi, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de 18 mois consécutifs	❖ Délibération préalable de création d'un poste temporaire à chaque fois que se présente un nouveau besoin ponctuel ou occasionnel ❖ Si le contrat est renouvelé : la durée des contrats ne doit pas dépaser 12 mois sur une période de 18 mois entre le jour J (1er jour de travail) et au plus tard jusqu'à J + 18 mois (par exemple entre le 01/01/2022 et le 30/06/2023)	X			
	Art. 3,2°	L332-23 2° **(XR 81)**	Accroissement saisonnier d'activité	6 mois maxi, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de 12 mois consécutifs	❖ Délibération préalable de création d'un poste saisonnier (besoin prévisible dépendant de la saison) et autorisant l'autorité territoriale à recruter un agent contractuel ❖ Si le contrat est renouvelé : la durée des contrats ne doit pas dépaser 6 mois sur une période de 12 mois entre le jour J (1er jour de travail) et au plus tard jusqu'à J + 12 mois (par exemple entre le 01/01/2022 et le 31/12/2022)❖	X			
	Art. 3 II	L332-24 **(XR 82)**	Mener à bien un projet ou une opération identifié	De 1 an à 6 ans maximum	❖ Le contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance fixé par le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ❖ Après l'expiration d'un délai d'un an, il peut être rompu par décision de l'employeur lorsque le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue au contrat, sans préjudice des cas de démission ou de licenciement, mais avec droit à l'indemnité de rupture anticipée du contrat (10% de la rémunération totale perçue à la date d'interruption du contrat)	X	X		X
	Art. 3-1	L332-13 **(XR 83)**	Remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel	absence de l'agent remplacé, date d'effet possible avant le départ de cet agent, *renouvellement, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer*	❖ Avis de vacance d'emploi sur le site internet de la collectivité Motifs d'absence : ❖ Détachement de courte durée (inférieure ou égale à six mois) ❖ Disponibilité de courte durée (inférieure ou égale à six mois) prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales ❖ Détachement pour l'accomplissement d'un stage donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ❖ Détachement pour l'accomplissement d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ❖ Détachement pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ❖ Temps partiel ❖ Congé annuel ❖ Congé maladie, grave maladie, longue maladie, de longue durée ❖ Congé de maternité, de paternité ou pour adoption, parental, de présence parentale, de solidarité familiale ❖ Congé pour l'accomplissement d'une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans une réserve opérationnelle ❖ Autre congé régulièrement octroyé aux agents contractuels ou aux fonctionnaires en application du code général de la fonction publique ❖ Congé pour invalidité temporaire imputable au service CITIS ❖ Temps partiel thérapeutique	X correspondant à celle du poste de l'agent absent	obligatoire sur SET si contrat ≥ 1 an OU sur le site internet de la collectivité ou par tout moyen si contrat < 1 an	X	X

* Une délibération de création de poste mentionnant notamment le(s) grade(s), la durée hebdomadaire et la possibilité du recours à un agent contractuel doit être prise en Conseil avant tout recrutement.
Si le poste de recutement figure déjà sur une délibération et qu'il n'est pas pourvu, le poste est dit vacant, il ne faudra donc pas prendre une nouvelle délibération.
Il en va de même pour le renouvellement du contrat (sauf pour l'accroissement temporaire et l'accroissement saisonnier pour lesquels une délibération est nécessaire à chaque besoin).

** La déclaration sur le Site Emploi Territorial doit être effectuée lors du 1er recrutement mais également à chaque renouvellement de contrat.
Le délai de publicité à respecter entre le dépôt en Préfecture de la déclaration et le date de recrutement est d'1 mois.

L'offre d'emploi publiée sur le Site Emploi Territorial permet de recevoir des candidatures pour le poste proposé. Elle est requise pour toute création ou vacance d'un emploi permanent et pour les emplois des agents recrutés par contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée d'une durée égale ou supérieure à 1 an. Elle est obligatoire pour les contrats L332-14 et L332-8 2°, pour constater le caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire (pour le contrat initial et le renouvellement le cas échéant).

Centre de Gestion 14 Calvados

	Article loi n°84-53 du 26/01/1984	Code général de la fonction publique (code Agirhe)	Libellé (tous les contrats sont possibles sur les catégories A, B, C)	Durée maximale	Observations	* Délibération	** Déclaration + offre d'emploi	Procédure de recrutement	Contrôle de légalité
Permanent	Art 3-3, 1°	L332-8 1° **(XR 85)**	Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes	3 ans, renouvelable dans la limite de 6 ans	❖ Absence de cadre d'emplois car fonctions très particulières	X	X	X	X
	Art. 3-3, 2°	L332-8 2° **(XR 86)**	Les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté	3 ans, renouvelable dans la limite de 6 ans	❖ Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient : spécificité des fonctions telle que le candidat non titulaire présente un avantage déterminant par rapport aux candidatures des fonctionnaires, ou appel à candidatures infructueux en vue du recrutement d'un fonctionnaire, ou impossibilité d'attendre un recrutement par la voie normale pour faire face correctement aux besoins du service (périodicité très irrégulière de l'organisation du concours ou urgence à renforcer les moyens de lutte contre une crise sanitaire) ou caractère non durable des besoins ❖ **Pas possible pour les grades d'accès par recrutement direct (C1),** mais sur un emploi de Catégorie A ou B et grades en C2 ou C3 *Lauréat concours : peut être nommé stagiaire sur ce même grade au plus tard au terme de son contrat (la déclaration de vacance d'emploi n'est plus obligatoire)*	X	X	X	X
	Art. 3-3, 3°	L332-8 3° **(XR 87)**	Pour les communes de **moins de 1 000 habitants** et les groupements de communes regroupant **moins de 15 000 habitants**, pour tous les emplois	3 ans, renouvelable dans la limite de 6 ans	❖ Emploi de Catégorie A, B ou C ❖ Commune de moins de 1 000 habitants ❖ Groupement de communes regroupant moins de 15 000 habitants *Lauréat concours : peut être nommé stagiaire sur ce même grade au plus tard au terme de son contrat (la déclaration de vacance d'emploi n'est plus obligatoire)*	X	X	X	X
	Art 3-3, 3° bis	L332-8 4° **(XR 88)**	Tous les emplois dans les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants	3 ans suivant leur création, période prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création	❖ Communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants *Lauréat concours : peut être nommé stagiaire sur ce même grade au plus tard au terme de son contrat (la déclaration de vacance d'emploi n'est plus obligatoire)*	X	X	X	X
	Art. 3-3, 4°	L332-8 5° **(XR 89)**	Tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % dans **les communes de 1 000 habitants et plus** , les départements, les régions et les groupements de **communes regroupant 15 000 habitants et plus** et les autres établissements publics en relevant	3 ans, renouvelable dans la limite de 6 ans	❖ Commune de plus de 1 000 habitants ❖ Groupement de communes (syndicat de communes, communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine) dont la population totale de l'ensemble des communes est supérieure à 15 000 habitants ❖ Quotité de travail inférieure à 17h30min soit au maximum 17h29min (cas particuliers : pour les AEA maxi 9h59min et 7h59min pour les prof d'EA) *Lauréat concours : peut être nommé stagiaire sur ce même grade au plus tard au terme de son contrat (la déclaration de vacance d'emploi n'est plus obligatoire)*	X	X	X	X
	Art. 3-3, 5°	L332-8 6° **(XR 91)**	Pourvoir un emploi dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public	3 ans, renouvelable dans la limite de 6 ans	❖ Commune de moins de 2 000 habitants ❖ Groupement de communes dont la population totale est inférieure à 10 000 habitants ❖ Travail dans les écoles, garderies périscolaires (hors centre de loisirs et TAP) et agences postales communales *Lauréat concours : peut être nommé stagiaire sur ce même grade au plus tard au terme de son contrat (la déclaration de vacance d'emploi n'est plus obligatoire)*	X	X	X	X
		L332-8 7° **(XR 79)**	L'emploi de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants	3 ans, renouvelable dans la limite de 6 ans	Commune de moins de 2 000 habitants ***A noter : A compter du 1er janvier 2028*** *pour assurer les fonctions liées au secrétariat de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants, le maire ne pourra nommer aux fonctions de secrétaire général de mairie qu'un agent relevant d'un corps ou d'un cadre d'emplois classé au moins dans la catégorie B.*	X	X	X	X
	Contrat à durée indeterminée	L332-9 **(XR 78)**	CDI après 6 ans d'ancienneté	CDI intervient après le renouvellement du même CDD (fait sur la base de l'article L332-8) après 6 ans de services publics effectifs		X	X	X	X
		L332-10 **(XR 78)**	CDI après 6 ans d'ancienneté	CDI intervient si l'agent est recruté sur un emploi permanent au titre de l'article L332-8 et dispose de 6 ans d'ancienneté comme contractuel (quelque soit le motif de recrutement des anciens CDD) mais sous réserve d'avoir été en CDD sur la même collectivité, sur la même catégorie hiérarchique sur tous ses contrats, et sous réserve qu'il n'y ait pas de coupure de + de 4 mois entre les différents CDD.		X	X	X	X
	Art. 3-2	L332-14 **(XR 02)**	Vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire	1 an, renouvelable si la procédure de recrutement pour pourvoir le poste par un fonctionnaire n'a pu aboutir, 1 fois dans la limite d'une durée totale de 2 ans	❖ **Pas possible pour les grades d'accès par recrutement direct (C1)**, mais sur un emploi de Catégorie A ou B et grades en C2 ou C3 *Lauréat concours : peut être nommé stagiaire sur ce même grade au plus tard au terme de son contrat (la déclaration de vacance d'emploi n'est plus obligatoire)*	X	X	X	X
	Art. 38	L352-4 **(XR 92 et XR27)**	Travailleur handicapé	1 an, renouvelable 1 fois	❖ Titularisation au terme du contrat *Saisine de la CAP pour le renouvellement du contrat ou refus de titularisation*	X	X	X	X

CDI après 6 ans

droit à CDI après 6 ans donnant contrats